

LÉGISLATION (SUITE)

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 3% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 11 janvier 2016.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice dans un délai de six jours dès le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Genève, le 18 novembre 2015

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

**Loi modifiant la loi concernant la
constitution de la Fondation de
la commune d'Anières pour le
logement (11704) PA 575:00**

du 13 novembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;vu la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune d'Anières
pour le logement, du 17 décembre 2009;vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Anières du 12 mai
2015, approuvée par le département présidentiel le 1^{er} juillet 2015,
décrète ce qui suit :**Art. 1 Modifications**La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune d'Anières
pour le logement, du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit :**Art. 2, al. 2 (nouveau)**² La modification des articles 9 et 13 des statuts de la Fondation de la
commune d'Anières pour le logement, telle qu'elle est issue de la délibération
du Conseil municipal de la commune d'Anières en date du 12 mai 2015 et
jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.**Art. 2 Entrée en vigueur**La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.**Modification des statuts de
la Fondation de la commune
d'Anières pour le logement PA 575.01****Art. 9, al. 1 (nouveau teneur)**¹ Les membres du conseil de fondation sont élus, en principe, pour une
période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de
chaque législature communale.**Art. 13, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5), al. 5 (nouveau
teneur)**⁴ Sur la base des budgets qui lui sont présentés par le conseil de fondation et
sur proposition de ce dernier, le Conseil municipal détermine l'affectation
du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de
financement des investissements projetés par la fondation. En règle générale,
l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus.⁵ Les procès-verbaux des réunions du conseil de fondation sont transmis en
copie à la commission du Conseil municipal chargée de l'urbanisme.Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et
le terme prescrits.Fait et donné à Genève, le treize novembre deux mille quinze sous le sceau
de la République et les signatures du président et du membre du bureau du
Grand Conseil.Antoine BARDE
Président du Grand ConseilChristian ZAUGG
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de
signatures exigé est de 3% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 11 janvier 2016.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre constitutionnelle
de la Cour de justice dans un délai de six jours dès le lendemain de sa
publication dans la Feuille d'avis officielle.

Genève, le 18 novembre 2015

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

**Initiative populaire
« Pour le renforcement du contrôle des
entreprises. Contre la sous-enchère
salariale » (IN 151)**Les électeurs et électrices soussignés dans le canton de Genève,
conformément aux articles 64 à 65B de la constitution de la République
et canton de Genève, du 24 mai 1847, et aux articles 86 à 93 de la loi sur
l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente
initiative législative portant sur la modification de la loi sur l'inspection et
les relations du travail (J 1 05), du 12 mars 2004, ayant la teneur suivante :

LÉGISLATION (SUITE)

**Projet de loi modifiant la loi sur
l'inspection et les relations du travail
(LIRT) (J 1 05)****Article unique**

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 4, 5, 6 et 7 (nouveaux)

⁴ L'office produit et publie chaque année un rapport d'activité.

⁵ L'office est suffisamment doté en personnel. Il bénéficie d'au moins 1 inspecteur pour 10 000 emplois afin d'effectuer les tâches prévues aux chapitres II et IV, à l'exclusion de celles prévues au chapitre IVA.

⁶ L'inspection des entreprises est chargée des missions que lui confie la présente loi.

⁷ L'inspection des entreprises et l'office échangent les informations dont ils disposent et qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par la présente loi, à l'exception de celle prévue à l'article 39F, alinéa 1, lettre d. L'inspection des entreprises peut collaborer avec les commissions paritaires des conventions collectives.

Art. 2A Inspection des entreprises (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres de l'inspection des entreprises. Le nombre d'inspecteurs est fixé par voie réglementaire et doit garantir le ratio de 1 inspecteur pour 10 000 emplois.

² L'inspection des entreprises est autonome dans son fonctionnement et peut agir de son propre chef. Elle peut procéder à des investigations directes auprès des entreprises.

³ L'inspection des entreprises produit chaque année un rapport d'activités qu'elle publie et dans lequel elle fait état des infractions qu'elle a pu constater et des suites qui y ont été données.

⁴ L'inspection des entreprises agit comme instance de contrôle et de surveillance dans les champs prévus par la présente loi. Elle instruit les dossiers et peut inviter les entreprises à se conformer aux prescriptions légales en leur accordant un délai à cet effet, sauf danger imminent ou cas de force majeure. Si l'entreprise refuse de se conformer ou ne respecte pas le délai, l'inspection des entreprises communique le litige aux organes compétents pour qu'une décision soit rendue.

⁵ Les inspecteurs sont soumis au secret de fonction et disposent des moyens nécessaires pour mener à bien leur mission, soit notamment :

- a) accéder à toute heure aux locaux et aux installations des entreprises ainsi qu'à tout autre lieu de travail;
- b) interroger les travailleurs hors présence de l'employeur;
- c) consulter et se faire remettre tous documents et obtenir tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 3, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹ L'office et l'inspection des entreprises sont chargés de contrôler, en collaboration avec les autres autorités et organismes concernés, les installations, l'organisation mise en place, ainsi que les mesures prises pour garantir la protection de la santé et la sécurité des travailleurs. Ils sont habilités à exiger des employeurs à cette fin tous documents et renseignements nécessaires, sous peine des sanctions prévues par le droit fédéral ainsi que par la présente loi.

² L'office et l'inspection des entreprises sont chargés des tâches concernant la prévention des accidents et des maladies professionnels découlant du titre sixième de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

³ L'office et l'inspection des entreprises peuvent prescrire toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

Art. 4, al. 3bis, 5 et 6 (nouveaux)

^{3bis} L'inspection des entreprises peut intervenir préalablement au sens de l'article 51 alinéa 1 de la loi sur le travail.

⁵ Lorsque l'office statue ou formule une invitation à se mettre en conformité, suite à une dénonciation, il informe dans un délai raisonnable le plaignant des démarches entreprises et lui notifie les décisions qui le concernent.

⁶ Ont qualité pour recourir contre les décisions prises en vertu de la présente loi les personnes visées à l'article 60 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ainsi que les associations d'importance nationale ou cantonale qui se vouent à la défense des intérêts des salariés ou des employeurs.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Conformément à l'article 46 de la loi sur le travail, tout employeur doit pouvoir fournir à l'office et à l'inspection des entreprises en tout temps un état détaillé des horaires de travail et de repos effectués par chaque travailleur, sous peine des sanctions prévues par la loi sur le travail et par l'article 46 de la présente loi.

Art. 18, al. 2 (nouveau)

² Le conseil de surveillance du marché de l'emploi produit et publie chaque année un rapport d'activité.

Art. 19, al. 3bis (nouveau)

^{3bis} L'inspection des entreprises collabore avec l'observatoire dans la détection de l'existence, dans une branche économique ou une profession, d'une sous-enchère salariale abusive et répétée.

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

² Pour constater les usages, l'office se base notamment sur le calculateur des salaires développé par l'observatoire, les conventions collectives de travail, les contrats-types de travail, les résultats de données recueillies ou d'enquêtes menées auprès des entreprises, les travaux de l'observatoire, ainsi que sur les statistiques disponibles en la matière.

⁵ L'office produit et publie chaque année un rapport sur le respect des usages.

Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département est compétent pour contrôler le respect des usages au sein des entreprises concernées. Cette compétence est exercée par l'office et par l'inspection des entreprises, sous réserve de l'alinéa suivant.

Art. 27, al. 2 et 3 (nouveaux)

² L'office collabore activement avec les commissions paritaires des conventions collectives notamment afin de les inciter et de les aider à mettre en place un contrôle effectif du respect des dispositions conventionnelles. Les commissions paritaires peuvent mandater l'office ou l'inspection des entreprises pour effectuer, sans frais, des missions de contrôle.

³ A la demande des parties à une convention collective de travail, en vigueur ou dénoncée, l'office effectue une enquête statistique sur les conditions de travail dans le secteur concerné par la convention.

Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'office veille à la coordination des activités de contrôle menées par les différents organes compétents, notamment l'inspection des entreprises et les commissions paritaires, et leur donne les instructions prévues par l'article 14 de la loi sur les travailleurs détachés.

LÉGISLATION (SUITE)

Art. 36, al. 3 (nouveau teneur)

³ Quel que soit le secteur, les annonces des travailleurs détachés sont tenues à disposition du conseil de surveillance et de l'inspection des entreprises.

Art. 37, al. 2 (nouveau teneur)

² Le contrôle des salaires minimaux établis par un contrat-type de travail, au sens de l'article 360a du code des obligations, est de la compétence du conseil de surveillance. Il délègue ce contrôle à l'office et à l'inspection des entreprises.

Art. 38, al. 1 (nouveau teneur)

¹ L'employeur est tenu de fournir à l'office et à l'inspection des entreprises tous les renseignements et documents demandés, sous peine des sanctions prévues par la loi sur les travailleurs détachés ainsi que par la présente loi.

Art. 39A, al. 3 (nouveau)

³ L'inspection des entreprises est habilitée à effectuer des contrôles.

Art. 39C, al. 2 (nouveau teneur)

² Elles sont tenues de donner suite aux requêtes de l'office et de l'inspection des entreprises et lui donnent connaissance des indices sérieux de travail au noir qu'elles relèvent dans le cadre de leurs opérations courantes.

Art. 39F, al. 2 (nouveau, l'al. 2 devenant l'al. 3)

² Les contrôles concernant l'occupation de travailleurs étrangers en infraction aux dispositions du droit des étrangers ne peuvent être du ressort ni de l'inspection des entreprises, ni d'organisations privées.

Art. 43, al. 2 (nouveau, la disposition actuelle devenant l'al. 1)

² Les ressources de l'inspection des entreprises sont constituées de jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 44, al. 3, 4 et 5 (nouveau teneur)

³ Lorsque les contrôles effectués révèlent des situations illicites, l'office et l'inspection des entreprises arrêtent les mesures nécessaires en impartissant des délais appropriés. Si, après avertissement, l'entreprise n'applique pas ces mesures, celles-ci sont appliquées d'office et à ses frais. Sont réservés les cas dans lesquels l'exécution forcée est impossible ou disproportionnée.

⁴ Toutefois, en cas de danger imminent, l'office et l'inspection des entreprises peuvent prendre immédiatement les mesures nécessaires. Ils en informent les intéressés dans les délais les plus courts.

⁵ L'office est habilité à requérir l'intervention de la gendarmerie pour la mise en œuvre d'un moyen de contrainte. Dans les cas de force majeure, l'office et l'inspection des entreprises peuvent requérir l'intervention de la gendarmerie.

**Loi modifiant la loi sur l'inspection
et les relations du travail (LIRT)
(Contreprojet à l'IN 151) (11724)**

J 1 05

du 13 novembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 et 3 (nouveau teneur)

¹ La présente loi définit le rôle et les compétences respectives du département de la sécurité et de l'économie (ci-après : département) et de l'inspection paritaire des entreprises (ci-après : l'inspection paritaire) dans les domaines suivants :

- la prévention des risques professionnels et la promotion de la santé et de la sécurité au travail;
- les relations du travail et le maintien de la paix sociale;
- les conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève;
- la collecte de données relatives aux entreprises genevoises;
- la main-d'œuvre étrangère.

³ Elle définit le rôle de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : l'office), de l'inspection paritaire et des autres autorités concernées dans la mise en œuvre de la loi fédérale sur le travail au noir.

Art. 2, al. 1 (nouveau teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

¹ Le département est chargé de l'application des dispositions légales mentionnées en préambule de la présente loi, pour autant qu'elles ne soient pas expressément réservées ou attribuées à une autre autorité désignée par ces dernières, par la présente loi ou par d'autres lois cantonales.

⁴ L'office produit et publie chaque année un rapport d'activité.

⁵ L'office est suffisamment doté en personnel. Pour les tâches prévues aux chapitres II, IV et VI, il bénéficie d'au moins 1 poste d'inspecteur pour 10 000 salariés en se basant sur le répertoire des entreprises du canton de Genève visé à l'article 40, sous déduction des emplois publics.

Art. 2A Inspection paritaire des entreprises (nouveau)

¹ L'inspection paritaire est constituée sous la forme d'une commission officielle. Elle est rattachée administrativement au département. Sauf disposition contraire de la présente loi, la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est applicable. L'inspection paritaire est autonome et agit de son propre chef. Elle est composée paritairement de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs, dont les compétences sont définies dans la présente loi.

² L'inspection paritaire est composée d'inspecteurs nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de 5 ans, sur proposition pour moitié des organisations faitières représentatives des employeurs et pour moitié des organisations faitières représentatives des travailleurs. Le nombre d'inspecteurs est fixé par voie réglementaire et doit garantir le ratio de 1 inspecteur pour 10 000 salariés en se basant sur le répertoire des entreprises du canton de Genève, sous déduction des emplois publics. Les inspecteurs qui sont membres du bureau paritaire s'ajoutent à ce ratio. Le mandat des inspecteurs commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Les inspecteurs désignés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci. L'arrêté désignant les membres choisis est rendu public.

³ L'inspection paritaire est dirigée par un bureau paritaire de 4 membres (ci-après : bureau). Les organisations faitières représentatives des employeurs et des travailleurs désignent chaque année les membres du bureau parmi les inspecteurs. Le bureau désigne chaque année en son sein un président, qui doit être alternativement un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs. La composition du bureau et le nom du président sont communiqués au Conseil d'Etat et sont rendus publics.

LÉGISLATION (SUITE)

⁴ Le bureau coordonne et structure les activités de l'inspection paritaire. Il définit les objectifs et priorités de contrôle. Il supervise l'ensemble des contrôles et donne des instructions aux inspecteurs. Il garantit le respect des principes de la proportionnalité, de l'impartialité et de l'égalité de traitement lors des contrôles. Il fixe les règles internes de fonctionnement, de procédure et de contrôle.

⁵ L'inspection paritaire établit chaque année un rapport d'activité qu'elle remet au Conseil d'Etat. L'inspection paritaire rend ce rapport public.

⁶ Les inspecteurs de l'inspection paritaire sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'Etat et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de l'inspection paritaire que par leur comportement général. Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'inspection paritaire.

⁷ Les inspecteurs de l'inspection paritaire sont soumis au secret de fonction. Le bureau est compétent pour décider de la levée du secret de fonction des inspecteurs de l'inspection paritaire.

⁸ Le bureau décide de la communication au public des informations sur les activités de l'inspection paritaire. Les requêtes individuelles d'accès à des documents susceptibles d'être communiqués au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, doivent être adressées au bureau, qui statue.

⁹ L'activité effectuée par les inspecteurs de l'inspection paritaire est rétribuée. Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire le taux horaire applicable et les modalités précises de la rétribution.

¹⁰ Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance de l'inspection paritaire qui s'assure du respect des obligations lui incombant ainsi qu'à ses inspecteurs. Il peut en tout temps enjoindre l'inspection paritaire de respecter la loi. Il peut, après avoir requis le préavis du bureau, révoquer pour justes motifs un inspecteur de l'inspection paritaire ayant gravement violé ses obligations, notamment son devoir de fidélité, d'assiduité ou de fonction.

Art. 2B Prérogatives de l'inspection paritaire (nouveau)

¹ L'inspection paritaire peut agir comme instance de contrôle dans les domaines prévus par la présente loi. Elle instruit et traite paritairement les dossiers.

² Pour accomplir les tâches et missions de l'inspection paritaire, les inspecteurs ont les prérogatives suivantes :

- a) accéder aux locaux et aux installations des entreprises ainsi qu'à tout autre lieu de travail;
- b) interroger les travailleurs hors la présence de l'employeur;
- c) consulter et se faire remettre tous documents et obtenir tous renseignements nécessaires.

³ Sauf cas de force majeure, chaque contrôle de l'inspection paritaire doit être préalablement annoncé au bureau en mentionnant les motifs de contrôle et les modalités prévues. Le bureau s'oppose à des contrôles non conformes aux principes de proportionnalité et d'impartialité; une telle décision doit être prise à la majorité et doit être motivée.

⁴ En cas de nécessité, le bureau peut requérir l'intervention de la police cantonale pour permettre l'exécution d'un contrôle.

⁵ Sur la base des contrôles effectués, l'inspection paritaire peut inviter une entreprise à se conformer aux prescriptions légales qui lui sont applicables en lui accordant un délai à cet effet.

⁶ Si l'entreprise refuse de se conformer à cette invitation ou ne respecte pas le délai imparti, l'inspection paritaire transmet son dossier à l'office ou à une autre autorité compétente pour qu'une décision soit rendue. En cas de mise en danger de la santé des travailleurs, l'inspection paritaire peut ordonner des mesures provisionnelles.

Art. 2C Collaboration entre les autorités et avec les commissions paritaires (nouveau)

¹ L'office et l'inspection paritaire coordonnent leurs activités et collaborent entre eux, en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et missions. Ils s'informent des contrôles qu'ils effectuent et se transmettent au surplus les documents et renseignements nécessaires.

² Lorsque l'inspection paritaire transmet un dossier à l'office pour décision en application de l'article 2B, alinéa 6, l'office communique à l'inspection paritaire une copie de la décision rendue.

³ L'inspection paritaire collabore avec les commissions paritaires. Lorsqu'un contrôle des conditions de travail est effectué par une commission paritaire, l'inspection paritaire ne peut intervenir qu'à titre subsidiaire. L'inspection paritaire peut effectuer des contrôles sur demande des commissions paritaires.

Art. 3, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ L'office est chargé de contrôler, en collaboration avec les autres autorités et organismes concernés, les installations, l'organisation mise en place, ainsi que les mesures prises pour garantir la protection de la santé et la sécurité des travailleurs. L'inspection paritaire a également la faculté d'effectuer de tels contrôles. Ils sont habilités à exiger des employeurs à cette fin tous documents et renseignements nécessaires, sous peine des sanctions prévues par le droit fédéral ainsi que par la présente loi.

³ L'office peut prescrire toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. L'inspection paritaire peut également inviter l'entreprise à prendre de telles mesures.

Art. 4, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5), al. 6 (nouveau)

⁴ En cas de constat d'infraction à la loi, à une ordonnance ou à une décision de l'office, l'inspection paritaire signale l'infraction au contrevenant et l'invite à respecter la prescription ou décision qu'il a enfreinte conformément à l'article 51, alinéa 1, de la loi sur le travail.

⁶ Lorsque l'office, respectivement l'inspection paritaire, statue ou formule une invitation à se mettre en conformité, suite à une dénonciation, l'office, respectivement l'inspection paritaire, informe dans un délai raisonnable le plaignant des démarches entreprises dans le cadre de sa dénonciation. L'office lui notifie les décisions qui le concernent dans la mesure où il a qualité pour obtenir une telle décision.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Conformément à l'article 46 de la loi sur le travail, tout employeur doit pouvoir fournir à l'office et à l'inspection paritaire en tout temps un état détaillé des horaires de travail et de repos effectués par chaque travailleur, sous peine des sanctions prévues par la loi sur le travail et par l'article 46 de la présente loi.

Art. 18, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

³ Le conseil de surveillance produit et publie chaque année un rapport d'activité.

Art. 19, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)

⁴ L'inspection paritaire collabore avec l'observatoire dans la détection de l'existence, dans une branche économique ou une profession, d'une sous-enchère salariale abusive et répétée.

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour constater les usages, l'office se base notamment sur les conventions collectives de travail, les contrats-types de travail, les résultats de données recueillies ou d'enquêtes menées auprès des entreprises, les travaux de l'observatoire dont son calculateur des salaires ainsi que sur les statistiques disponibles en la matière.

LÉGISLATION (SUITE)

Art. 26, al. 1 (nouveau teneur)

¹ Le département est compétent pour contrôler le respect des usages au sein des entreprises concernées. Cette compétence est exercée par l'office, sous réserve de l'alinéa 2. L'inspection paritaire a également la faculté d'effectuer de tels contrôles.

Art. 27, al. 2 et 3 (nouveaux)

² L'office collabore activement avec les commissions paritaires des conventions collectives notamment afin de les inciter et de les aider à mettre en place un contrôle effectif du respect des dispositions conventionnelles. Les commissions paritaires peuvent mandater l'inspection paritaire pour effectuer des missions de contrôle.

³ A la demande des parties à une convention collective de travail, en vigueur ou dénoncée, l'observatoire effectue une enquête statistique sur les conditions de travail dans le secteur concerné par la convention.

Art. 34A, al. 1 (nouveau teneur)

¹ Le contrôle des salaires minimaux prescrits par un contrat-type de travail, au sens de l'article 360a du code des obligations, relève de la compétence du conseil de surveillance, conformément à la loi sur les travailleurs détachés. L'office procède aux contrôles auprès des entreprises. L'inspection paritaire a également la faculté de procéder à des contrôles.

Art. 35, al. 1 et 2 (nouveau teneur)

¹ L'office est l'autorité compétente au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre d, de la loi sur les travailleurs détachés. L'inspection paritaire a également la faculté de procéder à des contrôles.

² L'office veille à la coordination des activités de contrôle menées par les différents organes compétents, notamment l'inspection paritaire et les commissions paritaires. Il leur communique copie des décisions rendues sur la base de leurs rapports d'infraction.

Art. 36, al. 3 (nouveau teneur)

³ Quel que soit le secteur, les annonces des travailleurs détachés sont tenues à disposition du conseil de surveillance et de l'inspection paritaire.

Art. 38, al. 1 (nouveau teneur)

¹ L'employeur est tenu de fournir à l'office et à l'inspection paritaire tous les renseignements et documents demandés dans les limites de la loi, sous peine des sanctions prévues par la loi sur les travailleurs détachés ainsi que par la présente loi.

Art. 39B, al. 2 (nouveau)

² L'inspection paritaire est habilitée à effectuer des contrôles.

Art. 39F, al. 2 (nouveau)

² Les contrôles concernant l'occupation de travailleurs étrangers en infraction aux dispositions du droit des étrangers ne peuvent être du ressort ni de l'inspection paritaire, ni d'organisations privées.

Art. 44, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6), al. 5 et 6 (nouveau teneur)

⁴ Lorsque les contrôles qu'elle effectue révèlent des situations illicites, l'inspection paritaire peut recommander les mesures nécessaires en impartissant des délais appropriés. Si cette recommandation n'est pas suivie, l'office arrête les mesures nécessaires en impartissant des délais appropriés.

Si, après avertissement, l'entreprise n'applique pas ces mesures, celles-ci sont appliquées d'office et à ses frais. Sont réservés les cas dans lesquels l'exécution forcée est impossible ou disproportionnée.

⁵ Toutefois, en cas de danger imminent, l'office peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Il en informe les intéressés dans les délais les plus courts. L'article 2B, alinéa 6, est réservé.

⁶ L'office est habilité à requérir l'intervention de la police cantonale pour la mise en œuvre d'un moyen de contrainte. Dans les cas de force majeure, l'office et l'inspection paritaire peuvent requérir l'intervention de la police cantonale.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2, lettre e (nouvelle)

² Font exception les commissions suivantes :

- e) l'inspection paritaire des entreprises, instituée par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le treize novembre deux mille quinze sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Antoine BARDE

Président du Grand Conseil

Christian ZAUGG

Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

L'initiative et le contreprojet ci-dessus doivent être publiés dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumis au corps électoral.

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 13 mars 2015, a refusé d'entrer en matière sur cette initiative et, dans sa séance du 13 novembre 2015, a adopté un contreprojet;
- b) l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;
- c) pour chacun des textes, l'électeur qui l'accepte doit voter « oui », celui qui le rejette doit voter « non »; l'électeur indique ensuite sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 18 novembre 2015

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA